

**ARRÊTÉ DIDD – 2023 n° 305**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une distillerie de secours sur le site de l'entreprise COINTREAU  
sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2023-7376 relative à la création d'une distillerie de secours, sur le site de distillation existant, sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, déposée par la société COINTREAU, représentée par M. Jérôme SCHUSTER, et considérée complète le 11/10/2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une nouvelle distillerie de 254 m<sup>2</sup> comportant 3 alambics ; qu'elle sera implantée dans le local existant servant de réserve et en continuité du local de stockage d'écorcés de 694 m<sup>2</sup> ; que la nouvelle distillerie sera raccordée au réseau de vapeur,

d'électricité et d'eaux déjà existant sur le site ; qu'à l'exception du stockage d'écorces attenant, les autres installations du site ne seront pas modifiées ;

**Considérant** que deux locaux techniques seront créés au nord-ouest du nouveau local de distillation :

- un tableau général basse tension (TGBT) de 13 m<sup>2</sup> pour l'alimentation électrique du bâtiment ;
- un sprinkler de 14 m<sup>2</sup> qui comportera les organes de contrôle du réseau implanté dans ce bâtiment.

Ces locaux seront séparés du reste de la distillerie par des murs REI 120 et seront accessibles uniquement de l'extérieur ; qu'une plateforme extérieure sera construite au sud de la nouvelle distillerie pour y implanter le nouveau groupe froid de 360 kW ;

**Considérant** que le projet va se dérouler suivant les phases suivantes :

- destruction du local existant servant de réserve ;
- terrassement, fondation et création d'une cuve de collecte des débordements avec raccordement de la future distillerie ;
- construction du nouveau local de distillation de 254 m<sup>2</sup> et des locaux techniques ;
- aménagement du nouveau bâtiment ;
- modification des stockages d'écorces afin de les éloigner du mur séparatif des matières combustibles ;
- mise en place du système d'extinction automatique ;

**Considérant** que le projet s'implante en zone UYd2 (Urbanisation à destination d'activités) du PLUi d'Angers-Loire-Métropole approuvé le 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que la distillerie projetée sera créée pour fonctionner en cas d'accident majeur dans les installations de distillation existantes et qu'elle ne fonctionnera pas simultanément avec elles ; qu'ainsi le projet ne modifiera pas les consommations en eau du site et ne provoquera pas de nuisances sonores ou olfactives supplémentaires ;

**Considérant** que les effluents, générés par ce projet, seront dirigés vers la station de traitement puis vers le réseau communal des eaux usées ; que la surface imperméabilisée étant limitée, les eaux pluviales seront rejetées vers le réseau communal ;

**Considérant** que les sites classés ou inscrits les plus proches de l'entreprise Cointreau sont : le château de Pignerolle, le château de la Romanerie et le Manoir de la Ranloue ; que l'extrémité du périmètre de protection du Château de la Romanerie passe à proximité de la partie nord du site de Cointreau ;

**Considérant** que le site se situe à 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « basses vallées angevines – prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir », à 5 km de la ZNIEFF de type 1 « Le lac de Maine » et le site NATURA 2000 le plus proche est celui "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette" qui se situe à environ 3 km ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Art. 1er** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une distillerie de secours, sur le site de distillation existant, sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, est dispensé d'étude d'impact.

**Art. 2 :** Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art. 3 :** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4 :** L'arrêté sera notifié à la société COINTREAU, représentée par M. Jérôme SCHUSTER, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

**Art. 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY